

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

Année scolaire 2025-2026

PREAMBULE.

Le règlement intérieur de l'école définit les droits et obligations des élèves, des enseignants, des parents et des intervenants dans l'école. Il est établi par le Conseil d'école, avec l'accord de l'Inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription. Il peut être révisé chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Il reprend les principes énoncés dans le règlement type départemental, en intégrant les spécificités locales et les choix éducatifs explicités dans le projet d'école.

1. ADMISSION ET INSCRIPTION.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de 3 ans.

Inscription

Un certificat d'inscription sur la liste scolaire de la commune est délivré par le Maire. Lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, si une sectorisation a été préalablement définie par le conseil municipal, le Maire indique celle que l'enfant fréquentera après consultation du ou des directeurs d'école concernés.

Le directeur admet l'enfant lorsque les documents suivants ont été présentés :

- livret de famille,
- documents attestant des vaccinations obligatoires ou certificat de contre-indications.

L'enfant peut alors figurer sur les registres réglementaires de l'école (cf. circulaire n°91-220 du 30/07/1991). De la même manière, il est inscrit dans l'application ONDE.

En cas de changement d'établissement, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine, ainsi que le livret scolaire doivent être présentés au directeur de l'école d'accueil.

Admission en classe maternelle : Les enfants âgés de trois ans révolus au plus tard le 31 décembre de l'année en cours seront accueillis dès le début de l'année scolaire, en petite section.

En ce qui concerne les enfants qui auront trois ans après le 31 décembre de l'année scolaire en cours, l'admission en toute petite section reste possible en fonction des places disponibles.

Admission en classe élémentaire : Les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours sont admis en classe élémentaire.

Un maintien en école maternelle peut toutefois être prononcé à titre exceptionnel dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation proposé par la MDPH (Maison Des Personnes Handicapées).

2. FREQUENTATION SCOLAIRE.

L'inscription implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière, pédagogiquement indispensable en maternelle. Elle est obligatoire dès l'âge élémentaire.

Obligation d'assiduité

L'assiduité constitue une obligation légale pour tout élève inscrit dans une école. A l'école maternelle, elle se traduit par une fréquentation régulière pédagogiquement indispensable pour la réussite de tous les élèves. L'inscription à l'école maternelle suppose l'adhésion des familles à cette règle.

Chaque enseignant prenant en charge une classe procède à l'appel des élèves et enregistre les absences sur le registre d'appel. Il en est de même de tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire ou dans le cadre des dispositifs d'accompagnement mis en place par le

ministère chargé de l'Éducation nationale. Dans chaque école et établissement, les taux d'absentéisme sont suivis classe par classe et niveau par niveau. Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 28 septembre 2010 précitée, le Conseil d'école présente une fois par an un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire dans l'école.

Lorsque l'absence d'un élève est constatée par un enseignant ou par tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est immédiatement signalée au directeur d'école. Le contact avec les personnes responsables est pris immédiatement par tout moyen, afin de les inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence. Sans réponse de la part des personnes responsables, ce premier mode de transmission doit être suivi d'un courrier postal. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses.

A partir de trois demi-journées d'absences non justifiées dans le mois, les personnes responsables sont convoquées par le directeur d'école.

Lorsque 4 demi-journées d'absences non justifiées (consécutives ou non) ont été constatées dans une période d'un mois, le directeur d'école transmet le dossier de l'élève à l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement l'enseignant en précisant le motif.

Sortie individuelle des élèves pendant le temps scolaire

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Heures d'entrée et de sortie

Les activités scolaires ont une durée hebdomadaire de 24 heures réparties en 8 demi-journées (lundi, mardi, jeudi, vendredi).

Les horaires de l'école sont les suivants :

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi: 8 h 30 / 12 h 13 h 45 / 16 h15

L'accueil de tous les élèves se fait dans les classes à partir de 8h20 le matin.

L'après-midi, à partir de 13h35, l'accueil a lieu dans la cour pour les élèves de la moyenne section au CM2 et dans les classes de maternelle pour les élèves de petite section.

Activités pédagogiques complémentaires

Les activités pédagogiques complémentaires sont proposées à tous les élèves, dans le cadre du projet d'école. Elles sont organisées par groupes restreints, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école. Le temps consacré aux activités pédagogiques complémentaires est de 36 h annuelles.

Stage de remise à niveau

Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier, avec l'accord des familles, au-delà du temps d'enseignement obligatoire de stage de remise à niveau pendant les vacances de toussaint, de printemps et d'été.

3. VIE SCOLAIRE.

Dispositions générales

Les membres de l'équipe éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. Ils s'obligent à observer la plus grande discrétion possible pour les faits dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toutes violences physiques, verbales et psychologiques sont strictement interdites.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne d'un membre de l'équipe éducative et au

respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

L'introduction dans l'école de tout objet dont l'usage pourrait être dangereux est interdite. Ainsi, il est interdit d'apporter des ballons en cuir à l'école, même dégonflés. Il est également interdit d'apporter des jeux à l'école.

De même, l'introduction d'objets de valeur est déconseillée et les membres de l'équipe éducative ne peuvent être tenus pour responsables en cas de perte ou de vol.

Les chewing-gums sont interdits au sein de l'école.

Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux. Si les difficultés persistent, le directeur et l'enseignant concerné rencontrent la famille.

Tâches inhérentes aux études

L'équipe pédagogique doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. Les efforts sont valorisés et reconnus.

L'absence, l'insuffisance de travail ou la mauvaise volonté manifeste pourront donner lieu à des punitions adaptées et proportionnées, à finalité éducative.

Construction de compétences sociales et civiques

On s'attachera à valoriser la participation à la vie de l'école, la prise de responsabilité, les actions solidaires et tout ce qui manifeste le respect d'autrui.

A l'école élémentaire, dans le cas où le comportement d'un enfant perturberait gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe ou de l'école, sa situation doit être soumise par le directeur d'école à l'examen de l'équipe éducative, telle qu'elle est définie par l'article D321- 16 du Code de l'Education.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de circonscription, sur proposition du Directeur et après avis du Conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école et peut faire appel de la décision devant le Directeur Académique des services de l'Education nationale.

Accès au réseau Internet

L'utilisation d'Internet dans les écoles est soumise au respect de règles déontologiques qui seront précisées dans une charte signée par les enseignants, les élèves et leurs représentants légaux.

Port de signes ostensibles

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves ainsi que l'équipe éducative manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

4. USAGE DES LOCAUX.

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 212-15 du Code de l'Education qui permet au maire, propriétaire des locaux, d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour l'organisation d'activités d'enseignement proprement dites ainsi que celles qui en constituent le prolongement.

Hygiène : le nettoyage des locaux assuré par la commune doit être quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les besoins du service public d'éducation demeurent toujours prioritaires.

Sécurité : le directeur de l'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par

les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. Ces précautions doivent être renforcées en cas d'alerte. Les DDEN (Délégués Départementaux de l'Education Nationale) exercent une mission d'incitation et de coordination entre l'école et la municipalité. En toute situation, c'est le maire qui reste responsable de la sécurité sur le territoire de sa commune. En cas de risque constaté, le directeur en informe par écrit le maire et adresse une copie du courrier à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription ainsi qu'aux Représentants des parents d'élèves. En cas d'urgence, le directeur ou les enseignants prennent sans délai les mesures d'interdiction qui s'imposent.

Des exercices pratiques d'évacuation doivent avoir lieu au cours de chaque année scolaire. Ils ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Les numéros d'appel d'urgence, le plan d'évacuation et les consignes de sécurité doivent être affichés dans tous les locaux susceptibles d'accueillir les élèves ou les personnels.

5. SURVEILLANCE.

La surveillance des élèves, durant la totalité du temps scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée. Elle s'exerce chaque demi-journée, pendant la période d'accueil : à partir de 8h20 le matin et 13h35 l'après-midi au cours des activités d'enseignement et des récréations et durant le mouvement de sortie à la fin de la classe.

Il en est de même au cours des activités qui se déroulent à l'extérieur de l'école.

Le service de surveillance, à l'accueil, à la sortie de la classe et pendant les récréations, est réparti entre les membres de l'équipe éducative en Conseil des maîtres.

Chaque enseignant demeure constamment responsable des élèves qui lui sont confiés.

En classe maternelle, les enfants sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux. Les parents des enfants scolarisés en classe élémentaire (à partir du CP) attendent leur enfant au portail de l'école.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Dans le cas où les enfants sont pris en charge à la demande de la famille par un service de restauration scolaire, de garderie, d'études surveillées, d'activités périscolaires ou de transport scolaire, il appartient au directeur ou à l'enseignant concerné d'organiser la sécurité au cours des phases de transition. Il en sera de même quand l'élève bénéficie du dispositif d'Activités Pédagogiques Complémentaires.

6. PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS.

L'équipe pédagogique peut faire appel à des intervenants extérieurs qui apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche venant enrichir l'enseignement et conforter les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe.

Les activités concernées s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui constitue la déclinaison des orientations du projet d'école dans le cadre des programmes.

Les interventions régulières ou ponctuelles relèvent de l'initiative du Conseil des maîtres. Pour certaines activités obligatoires d'enseignement, les intervenants extérieurs doivent au préalable avoir reçu un agrément du Directeur académique des services de l'Education nationale.

Tous les intervenants, bénévoles ou rémunérés, doivent recevoir l'autorisation du directeur pour intervenir pendant le temps scolaire. L'Inspecteur de circonscription doit être informé.

Encadrement des sorties scolaires : Le directeur peut accepter ou solliciter la participation de personnes volontaires – notamment parents d'élèves, personnel communal après autorisation du maire – pour renforcer l'équipe d'encadrement lors des sorties scolaires.

7. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS.

Le Conseil d'école, instance de débat, de réflexion collective et de proposition, exerce les fonctions prévues dans l'article D411-1 du code de l'éducation.

Le règlement de l'école détermine les mesures propres à favoriser les liaisons entre les parents et les enseignants. Deux réunions annuelles sont obligatoires ; les modalités selon lesquelles les maîtres organisent ces rencontres avec les parents de leurs élèves sont décidées en Conseil des maîtres.

Les familles peuvent saisir l'Inspecteur de circonscription qui a toute autorité pour rappeler les règles ou pour intervenir sous forme de médiation.

Le livret scolaire, régulièrement visé sert de lien permanent entre l'école et les familles. Toute information concernant la scolarité de l'élève est due aux deux parents.

Dispositions particulières en cas d'urgence :

Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

La fiche d'urgence.

Il est important que les familles renseignent les rubriques de la fiche d'urgence concernant leurs coordonnées (on veillera à indiquer au moins deux n° de tél et à penser à les actualiser le cas échéant.) afin de pouvoir être averties immédiatement soit elles-mêmes, soit toute autre personne désignée par elles, en cas d'accident ou d'évacuation sanitaire de l'élève vers une structure de soins ou hospitalière.

Les obligations des membres de l'enseignement public se limitent à rechercher une mise en relation rapide des parents de l'élève avec les professionnels de santé de la structure d'accueil afin que ces derniers leur délivrent une information médicale dans les meilleurs délais, et recueillent leur consentement à des actes médicaux et interventions chirurgicales qui se révèlent nécessaires à moins que ceux-ci aient été déjà effectués en cas d'urgence.

La recherche de cette mise en relation se traduit par le fait d'avertir téléphoniquement la famille que l'élève a été évacué vers une structure de soins ou hospitalière. Elle doit également conduire à la remise, au service d'urgence chargé de l'évacuation de l'élève, d'une copie de la fiche d'urgence afin de permettre aux professionnels de santé de prendre contact directement avec la famille dès l'admission de l'élève dans la structure concernée.

Le transport des élèves

En ce qui concerne plus particulièrement le transport des élèves, dans les situations d'urgence et conformément aux directives données dans la circulaire n°151 du 29 mars 2004 relative aux rôles des SAMU, des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et des ambulanciers dans l'aide médicale urgente, le Directeur doit alerter les services d'urgence en composant le numéro du SAMU (Centre 15, seul service médicalisé) et s'efforcer de prévenir immédiatement les parents.

Le médecin régulateur du SAMU est chargé d'évaluer la gravité de la situation et de mobiliser l'ensemble des ressources disponibles, médecins généralistes, SMUR, ambulances et, si besoin, de solliciter auprès du service départemental d'incendie et de secours ses moyens, en vue d'apporter la réponse la plus appropriée à l'état du patient et de veiller à ce que les soins nécessaires lui soient effectivement délivrés. Il coordonne l'ensemble des moyens mis en œuvre et assure le suivi des interventions.

En aucun cas, un enseignant ne peut accompagner un élève pris en charge par un service médical ou de secours. Il reste responsable de son groupe classe.

Date : 30 septembre 2025

La Directrice :

Les parents :

